

DIRECTORAT DÉPARTEMENTAL DU
TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE
34, rue Paul Doumer - NANTES
Téléphone : 74.41.40

ARRETE REGLEMENTANT LA FERMETURE AU PUBLIC

des établissements se livrant au Commerce et la Réparation
de caravanes et de maisons mobiles

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE,
OFFICIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

- VU, l'article 43a du Livre II du Code du Travail,
- VU, les circulaires ministérielles des 5 Février 1924 et 13 Mai 1947 relatives au repos hebdomadaire et à la fermeture au public des établissements pendant ce repos,
- VU, l'accord conclu à NANTES, en présence de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre de Loire-Atlantique, le 6 Avril 1972, entre
- d'une part :
- Les représentants en Loire-Atlantique de la section "Distributeur de caravanes" de la Chambre Syndicale Nationale du Commerce des articles de sport et de camping,
- et les représentants de l'Amicale des Professionnels de la caravane de la Loire-Atlantique,
- et d'autre part :
- Les représentants des Unions départementales C.F.T.C. et C.G.C.
- VU, l'offre d'adhésion à l'accord adressée le 7 Avril 1972 aux représentants des Unions départementales C.G.T., C.F.D.T. et C.G.T.F.O. qui avaient été invités à participer à la réunion du 6 Avril 1972
- VU et constaté l'adhésion par lettres en date du 11 Avril 1972 de l'U.D. des syndicats C.F.D.T. et du 13 Avril 1972 de l'U.D. des syndicats C.G.T.F.O., et la carence du syndicat C.G.T.
- VU, les résultats de l'enquête effectuée par le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les établissements se livrant au commerce et à la réparation de caravanes et de maisons mobiles, occupant ou non des salariés, sont obligatoirement fermés au public le dimanche.

ARTICLE 2 - L'obligation de fermeture au public ne s'applique pas
stands des exposants dans l'enceinte des exposition
foires ou salons ouverts dans le département, pourvu
La durée de ces manifestations n'excède pas trois se
Dans ce cas le personnel bénéficiera d'un repos comp
teur.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les S
Préfets, MM. Les Maires du département, M. le Direct
Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre, MM.
Commissaires de Police et M. Le Commandant du Groupe
Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qu
aura effet à dater de sa publication.

NANTES, le **21 AVR. 1972**

LE PRÉFET,

Michel Crolemund



Michel CROLEMUND